



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025STA273270A1

Enregistré sous le numéro STAT-ODP0117/2025 de la Commune de Caluire-et-Cuire

Objet : Réglementation du stationnement portant sur le 51 quai Clemenceau (Caluire-et-Cuire), pour des travaux de réfection de toiture

Le Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la délibération du Conseil Municipal 2024-90 en date du 16 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire ou son remplaçant à fixer par arrêté, chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1er janvier 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 07-11-2025 de l'entreprise LA TOITURE RHODANIENNE

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de toiture, 51 Quai Clemenceau (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 2 - Rôle des services de la commune

Les travaux sont exécutés sous la surveillance des agents de l'administration municipale. Le pétitionnaire doit se conformer à toutes les indications que les agents jugeront convenables de lui donner. Pendant toute la durée des travaux, l'autorisation doit être conservée sur le chantier et présentée à toute réquisition des agents des services municipaux.

Article 3 - Autorisation pour une benne

La benne est placée sur la chaussée, contre la bordure du trottoir, à l'adresse : 51 quai Clemenceau et est vidée dans une décharge aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le pétitionnaire doit prendre toute disposition en vue d'assurer la circulation et la sécurité des piétons aux abords du chantier.

La benne doit être balisée et signalée par la pose de panneaux routiers AK5 (Attention TRAVAUX) et AK3 (rétrécissement de chaussée) si nécessaire. Des barrières K8 ou du ruban de sécurité fluorescent (à diagonales rouges et blanches) complète le dispositif de balisage de la benne.

Article 4 - Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à l'entreprise : LA TOITURE RHODANIENNE - 3 rue Jean Chabry - 69200 VENISSIEUX

N° SIRET : 539 082 792 00026 .

Pour installer une benne sur 10 m² à l'adresse : 51 quai Clemenceau

L'autorisation est valable pour la période du 24-11-2025 au 26-12-2025 soit 33 jours.

L'autorisation d'occupation du domaine public par une benne est soumise à redevance.

Pour une durée de 33 jours le montant de cette redevance est de 13.2€ au m²

Soit 132€ pour les 10m² déclarés

Article 5 - Autorisation pour un échafaudage

L'emprise de l'échafaudage sur le domaine public n'excédera pas 1 mètre à partir de la façade et aucune fixation ne sera tolérée dans le sol. Il devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toute disposition en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des panneaux AK5 (DANGER TRAVAUX) seront installés à chaque extrémité du chantier.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle, livre 1er, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992. Elle sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 - Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à l'entreprise : LA TOITURE RHODANIENNE - 3 rue Jean Chabry - 69200 VENISSIEUX

N° SIRET : 539 082 792 00026 .

Pour installer un échafaudage sur 1.6 m² à l'adresse : 51 quai Clemenceau

L'autorisation est valable pour la période du 24-11-2025 au 26-12-2025 soit 33 jours.

L'autorisation d'occupation du domaine public par un échafaudage est soumise à redevance.

Pour une durée de 33 jours le montant de cette redevance est de 8.1€ au m²

Soit 12.96€ pour les 1.6m² déclarés.

La surface occupée par cet échafaudage ne doit pas dépasser 1.6 m².

Article 7 - Frais forfaitaire

Un droit fixe de 12.5€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 8 - Total sommes à payer

La redevance correspondant aux autorisations données par le présent arrêté sera émise par :

Centre des Finances Publiques

SGC Caluire

1 rue Claude Baudrand

69300 CALUIRE

Son montant sera de 157.46€ soit 132€ et 12.96€ et 12.5€.

Article 9 - Stationnement interdit

Du 24-11-2025 à 08:30 au 26-12-2025 à 17:00, le stationnement est interdit au droit du 51 quai Clemenceau sur 2 places.

Article 10 - Signalisation

L'entreprise LA TOITURE RHODANIENNE devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.17 afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 11 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 12 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 13 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- LA TOITURE RHODANIENNE
- Le Centre de la Sécurité Urbaine

- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire

Article 15 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Caluire-et-Cuire, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Caluire-et-Cuire



17 NOV. 2025